

CONNAITRE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE NON-REVOCACTION

- Qu'est-ce que l'attestation de non-révocation ?
- Dans quel cas faut-il se faire établir l'attestation de non-révocation ?
- Paie-t-on une contribution aux services de la Direction de la Solde pour se faire établir une attestation de non-révocation ?
- Quel est le contenu du dossier de l'attestation de non-révocation ?
- Le fonctionnaire peut-il se faire établir plusieurs attestations de Non-révocation et à quelles conditions ?
- Quelles sont les conséquences de la production d'une attestation de Non-Révocation frauduleuse par le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat ?

1- Qu'est-ce qu'une attestation de non-révocation ?

L'attestation de non-révocation est un document délivré par les services de la Direction de la Solde au fonctionnaire ou à l'agent de l'Etat qui désire contracter un prêt auprès de sa banque.

Ce document fait obligation aux services de la Direction de la Solde de veiller à ce que le salaire du fonctionnaire ou de l'agent de l'Etat soit viré mensuellement dans les livres de la banque auprès de laquelle il a sollicité le prêt jusqu'au remboursement intégral de sa dette.

Par ailleurs, ce document donne mandat aux services de la Direction de la Solde de gérer tout contentieux qui pourrait survenir entre la Banque et le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat.

2- Dans quel cas faut-il se faire établir l'attestation de non-révocation ?

L'attestation de non-révocation est établit par les services de la Direction de la Solde au profit du fonctionnaire ou de l'agent de l'Etat désireux de bénéficier d'un prêt auprès de sa banque. Elle est obligatoire pour chaque demande de prêt formulée par le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat.

3- Paie-t-on une contribution aux services de la Direction de la Solde pour se faire établir une attestation de Non-Révocation ?

Pour obtenir l'attestation de non-révocation, le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat doit s'acquitter de la somme de deux mille (2000) FCFA auprès de la Régie de la Direction de la Solde.

4- Quel est le contenu du dossier de l'attestation de non-révocation ?

Pour se faire établir une attestation de non-révocation, le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat doit produire :

- deux (02) photocopies de la Carte Nationale d'Identité (y mentionner le matricule, la banque et le numéro de téléphone).

Le délai de délivrance de l'attestation de non-révocation est de 48h à compter de la date de dépôt.

A défaut de la CNI, le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat désireux de se faire établir une attestation de non-révocation peut produire l'attestation d'identité ou le passeport en cours de validité.

5- Le fonctionnaire peut-il se faire établir plusieurs attestations de non-révocation et à quelles conditions ?

Pour chaque demande de prêt, le fonctionnaire a l'obligation de se faire établir une attestation de non-révocation. Dans ces conditions, si sa banque consent à lui octroyer plus d'un prêt, dans le respect de la quotité cessible, le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat peut se faire établir plusieurs attestations de non-révocation.

6- Quelles sont les conséquences de la production d'une attestation de non-révocation frauduleuse par le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat ?

Le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat qui fournit une fausse attestation de non-révocation au soutien de sa demande de demande de prêt s'expose à plusieurs mesures notamment :

- ✓ des poursuites judiciaires ;
- ✓ des sanctions disciplinaires ;
- ✓ la mise sous surveillance de son compte ;
- ✓ la mise sous contrôle banque de son salaire.